

N° 333/RG
Du 24/09/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU
(BURKINA FASO)

Jugement N° 103/19
Du 12/03/2019

Au nom du peuple du Burkina Faso !

Affaire :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 MARS 2019

OUEDRAOGO Rasmané
Contre

MICROCRED BURKINA
FASO (MCBF) SA

Opposition ordonnance
d'injonction de payer

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, statuant en son audience publique ordinaire du douze mars deux mil dix-neuf, tenue au siège de ladite juridiction sis à la ZAD, à laquelle siégeaient Monsieur RAMDE Sibiri Jean Claude, Juge au siège dudit Tribunal ;

Président ;

Monsieur OUEDRAOGO Moussa et Madame BAYILI/OUEDRAOGO Assèta, tous deux Juges consulaires dudit Tribunal ;

Membres ;

Avec l'assistance de Maître SANKARA Inoussa, Greffier tenant note à l'audience ;

Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

DECISION :
(Voir dispositif)

OUEDRAOGO Rasmané, Né le 20 avril 1963 à Ouagadougou, commerçant, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, exerçant sous l'enseigne « ORAF BURKINA », 01 BP 1689 Ouagadougou 01, ayant pour conseil la **SCM DIALLO-DAYAMBA, Avocats à la cour**, sis circulaire Tensoaba Kiema-côté est du tribunal de commerce, 01 BP 1265 Ouagadougou 01, Tel : 25 40 17 18/25 37 30 53;

D'UNE PART ;

C/

MICROCRED BURKINA FASO (MCBF), Société Anonyme au capital de 3.279.785.000 F CFA, RCCM : BF OUA 2017 M 7834, Siège Social : 570 Av. de la nation, 02 BP 5028 Ouagadougou 02, Tél : 25 30 66 66 représentée par son Directeur Général, ayant pour conseils maître **Ignace TOUGMA et la SCPA LEX-AMA, Avocat à la Cour ;**

D'AUTRE PART ;

LE TRIBUNAL

FAITS ET PROCEDURE

Par exploit d'huissier en date de 10 septembre 2018 OUEDRAOGO Rasmané a formé opposition contre l'ordonnance n°109/2018, rendue le 16 août 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Ouagadougou qui lui enjoint de payer la somme de dix-huit millions sept-cent seize mille trois (18.716.003) FCFA à la société MICROCRED BURKINA FASO (MCBF) ;

A l'appui de son opposition, OUEDRAOGO Rasmané explique que la société MICROCRED BURKINA FASO a réclamé une somme autre que celle fixée dans le contrat qui les lie ; Qu'en réalité, elle a ajouté à la créance principale des intérêts et taxes et des pénalités de retard ; Que la créance n'est donc pas certaine, liquide et exigible; Que le tribunal voudra bien infirmer partiellement l'ordonnance d'injonction de payer et de le condamner à payer la somme de douze millions quatre-cent soixante-douze mille cinq cent quarante-trois (12.472.543) francs CFA qu'il reconnaît effectivement devoir ;

Que la société MICROCRED BURKINA FASO a conclu à la confirmation de l'ordonnance querellée ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'opposition de Monsieur OUEDRAOGO Rasmané a été faite dans le respect des formes et délais prescrits aux articles 9 à 13 de l'Acte Uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la demande principale

Attendu que OUEDRAOGO Rasmané conteste le quantum de la créance de dix-huit millions sept-cent seize mille trois (18.716.003) FCFA de la société MICROCRED BURKINA FASO; Que cette somme a été obtenue après addition des intérêts et taxes et des pénalités de retard;

Attendu que tant les intérêts et taxes que les pénalités de retard sont des éléments prévus dans le contrat de prêt entre les parties ; Qu'il est constant que l'opposant n'a pas respecté ses engagements contractuels ; Que l'article 1134 du code civil élève les conventions légalement formées au titre des lois à ceux qui les ont faites; Qu'à partir de la clôture du compte de OUEDRAOGO Rasmané, le principal et les autres frais et pénalités sont devenues exigibles de par leur convention ; Qu'il convient dès lors de rejeter son action comme étant mal fondée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer ;

Attendu que OUEDRAOGO Rasmané a été déclaré mal fondé en son opposition ; Que l'ordonnance d'injonction de payer N°109/18 du 16 août 2018 doit être substituée par la présente décision ; Qu'il y a lieu en conséquence lieu de le condamner à payer à la société MICROCRED BURKINA FASO la somme de dix-huit millions sept-cent seize mille trois (18.716.003) FCFA;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure civile, le juge peut condamner la partie qui a succombé au procès aux dépens ;

Qu'en l'espèce, OUEDRAOGO Rasmané a succombé au procès ; qu'il est judiciaire de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

- Reçoit en la forme l'opposition formée le 10 septembre 2018 contre l'ordonnance n°109/2018 du 16 août 2018 rendue par la présidente du tribunal de commerce de Ouagadougou
- Au fond, la déclare mal fondée et la rejette;

- Condamne, OUEDRAOGO Rasmané à payer à la société MICROCRED BURKINA (MCBF) la somme de dix-huit millions sept-cent seize mille trois (18.716.003) FCFA au titre de sa créance ;
- Le condamné, en outre, aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;

Le Président
Sibiri Jean Claude RAMBE
Magistrat

Ont signé :

Le Greffier

